

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260828-119



POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement en Zone Bleue

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 et L511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, R130-2, R411-8, R411-25, R417-3, R417-6 et R417-12.

Considérant que les rue Jacques Dumesnil, Rue des Ecoles, Place Grobon, Place de la République et Montée de la Grande Perrière nécessitent de réglementer le stationnement des véhicules pour des raisons de sécurité et de gestion d'utilisation du domaine communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Les arrêtés PM 2012-02, AR-20240326-110, AR-20241007-142 et tout arrêté ou partie d'arrêté réglementant le stationnement en zone bleue sur les rues Jacques Dumesnil, Rue des Ecoles, Place Grobon, Place de la République et Montée de la Grande Perrière, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Instauration de Zones Bleues

Il est instauré un stationnement à durée limitée avec contrôle de la durée de stationnement par disque (zone bleue) dont la durée de stationnement maximale des véhicules est fixée à 01h30 du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, dans les rues suivantes :

- 1° Place Grobon sur les emplacements signalés par le marquage bleu au sol.
- 2° Rue des Ecoles sur les emplacements signalés par le marquage bleu au sol.
- 3° Place de la République sur les emplacements signalés par le marquage bleu au sol.
- 4° Montée de la Grande Perrière sur les emplacements signalés par le marquage bleu au sol.

ARTICLE.3 : Autres zones bleues

Sur l'ensemble des autres zones bleues de la commune déjà instaurées (place du marché, rue Joseph Carre...) la durée de stationnement maximale des véhicules est fixée à 01h30 du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf si des dispositions contraires sont prévues (devant les écoles Rue Henri Deschamps et Chemin père Chadel...).

ARTICLE.4 : Contrôle

Sur l'ensemble des zones bleues, le dispositif de contrôle de la durée de stationnement, modèle homologué, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, lorsque celui-ci en est muni, et s'il en est dépourvu par tout autre moyen lui permettant d'être visible.

Le disque doit être apposé de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultable, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Sur l'ensemble des zones bleues, tout stationnement ininterrompu sur un même emplacement excédant le double de la durée maximale autorisée, durant les horaires de réglementation, est considéré comme abusif.

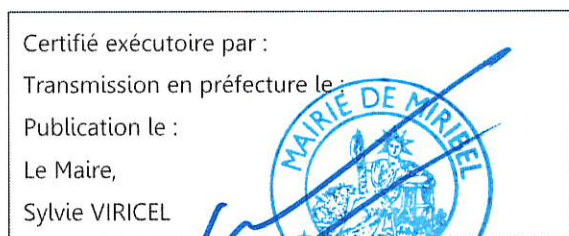
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28/08/2026



Le Maire,

Sylvie VIRICEL

